

ARRETE MINISTERIEL Nº...0..1.2.5/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU. A. 6. MAY 2016 PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU LUALABA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} litera d, 14 aliéna 5 littera b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1 $^{\rm er}$ B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Lualaba ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Commissaire Spécial de la Province du Lualaba.

ARRETE:

Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Lubudi, Province du Lualaba, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-553.**

Sites Web: <u>w.w.w.mines-rdc-cd</u> E-mail: nfo@mines-rdc-cd



Article 2:

La Zone d'exploitation artisanale n° ZEA-553 couvre un périmètre composé de 05 carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	25	57	00.00	-09	44	30.00
2	25	57	00.00	-09	45	00.00
3	25	57	30.00	-09	45	00.00
4	25	57	30.00	-09	46	30.00
5	25	56	30.00	-09	46	30.00
6	25	56	30.00	-09	44	30.00

Carte de Retombe: S10/25

Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

: 1

: 2

: 1

: 1

Fait à Kinshasa, le

AMPLIATIONS:

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- · Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAESSCAM
- · Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des Investigations
- Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1
- Div.Prov des Mines & Géologie du ressort

Martin KABWELD